



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01901

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ N°

portant modification des compétences
de la communauté de communes
« Mond'Arverne Communauté »

La Préfète du Puy de Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » engage la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Authezat (9 octobre 2019), Busséol (25 septembre 2019), Chanonat (9 octobre 2019), Cournols (6 septembre 2019), Laps (2 octobre 2019), La Roche Blanche (8 juillet 2019), Les Martres de Veyre (12 septembre 2019), Manglieu (20 septembre 2019), Mirefleurs (01 octobre 2019), Orcet (12 septembre 2019), Pignols (27 septembre 2019), Saint-Amant Tallende (12 septembre 2019), Saint-Georges sur Allier (19 septembre 2019), Saint-Maurice (06 septembre 2019), Saint-Sandoux (17 septembre 2019), Sallèdes (12 septembre 2019), Saulzet le Froid (11 septembre 2019), Tallende (30 septembre 2019), Veyre Monton (06 septembre 2019), Vic le Comte (19 septembre 2019) et Yronde et Buron (24 septembre 2019) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 4^o « Dans le domaine culturel » des compétences supplémentaires de l'article 5 des statuts de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

« - *Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, des Martres de Veyre et de La Roche Blanche, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures sur les communes de Manglieu, Sallèdes, Busséol, Yronde et Buron, Le Crest, Tallende, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin* ».

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » se déclinent comme suit :

STATUTS

PRÉAMBULE

La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Coirent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Georges es Allier, Saint Maurice es Allier, La Sauvetat, Veyre Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséot, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Courmols, Le Crest, Olloux, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Saint Saturnin, Saulzet le Froid, Tallende,) a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0 heure par arrêté préfectoral du 01 décembre 2016.

Article 1 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion, et composé des 28 communes précitées, est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

Article 2 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ».

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est fixé ZA le Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

Article 4 : La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sont les suivantes :

- **Au titre des compétences obligatoires**, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2018;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-6174 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Au titre des compétences optionnelles**, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Eau ;

- **Au titre des compétences supplémentaires**, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.
- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.
- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.
- Création, aménagement gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, la plage, les berges du lac d'Aydat, le domaine nordique de Pessade à Saulzet le Froid, la Grange de Mai à Saint Saturnin, la signalétique touristique et relais information services,
- Établissement d'un projet cohérent de développement du tourisme et des loisirs en lien avec Billom Communauté, dans le cadre et les limites fixées par les statuts du SM d'études et d'aménagement touristique (SEAT) constitué entre les deux communautés de communes.

2° Dans le domaine de la mobilité :

- Création, aménagement et gestion des aires de covoiturage.

3° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

4° Dans le domaine culturel :

- Soutien aux écoles de musique associatives pour leur activité d'enseignement pour les moins de 25 ans.
- Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, des Martres de Veyre et de La Roche Blanche, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures sur les communes de Manglieu, Sallèdes, Busséol, Yronde et Buron, Le Crest, Tallende, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint Saturnin
- Animation du réseau des médiathèques.
- Mise en place d'une saison culturelle itinérante de spectacles vivants
- Organisation de résidence de médiation artistique
- Création d'évènements littéraires.

Article 6 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte.

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT.

Article 7 : Dans le domaine de l'instruction des ADS

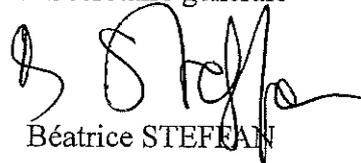
La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols.

4

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

